RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
COMITE INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE CORSE (CIVCorse)

L'accord interprofessionnel du 30 juillet 2020 conclu dans le cadre de Comité Interprofessionnel des Vins de Corse est étendu jusqu'au 31 juillet 2022 par arrêté interministériel du 19 août et publié au Journal officiel de la République française le 26 août 2021 (AGRT2121133A).

Conseil Interprofessionnel des Vins de Corse

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
Campagnes 2020/2021-2021/2022

Préambule :

Dans le respect du Règlement UE N°1308/2013 du Conseil du 17/12/2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (Règlement OCM Unique) et des articles L 632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'organisation et aux missions des organisations interprofessionnelles agricoles, il est conclu un accord interprofessionnel relatif à la connaissance et à l'organisation du marché des vins de Corse.

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent accord sont applicables à tous les professionnels qui produisent et/ou mettent en marché **des vins AOC/AOP Ajaccio, Patrimonio, Corse, Corse Calvi, Corse Coteaux du Cap Corse, Corse Figari, Corse Porto-Vecchio, Corse Sartène, Muscat du Cap Corse ; des Vins de Pays/IGP de L'Ile de Beauté/ IGP Méditerranée ; des Vins sans IG**, produits dans le bassin viticole Corse.

Article 2 : Objet

Le présent accord interprofessionnel, a pour objet d'assurer une maîtrise satisfaisante du marché des vins de Corse. Conformément à l'article L.632-3 du Code rural, il met en œuvre des actions communes visant à favoriser notamment :

- La connaissance de l'offre et de la demande.
- L'adaptation et la régularisation de l'offre.
- La qualité des produits notamment par l'instauration d'un suivi aval de la qualité.
- Les relations interprofessionnelles.
- L'information relative à la filière AOC/AOP, IGP et vins sans IG de Corse.
- La promotion sur les marchés intérieurs et extérieurs.

Article 3 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de deux campagnes : -2020/2021-2021/2022. La campagne débute au 1er août et s'achève au 31 juillet de l'année suivante.

EP

Article 4 : Clause de confidentialité

Toutes les informations nominatives qui ont été objet ou issues d'un traitement informatique, que celles-ci proviennent d'éléments propres à l'interprofession ou aient été adressées par les administrations ou établissements publics ou tout autre organisme, sont confidentielles.
Le personnel de l'interprofession ayant connaissance de ces informations est tenu au secret professionnel. La diffusion des données par l'interprofession se fera dans le cadre du respect du secret statistique.

TITRE I : CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHE

Les informations dont le CIV Corse doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnu, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche sont en particulier les suivantes :

- Les déclarations de récolte,
- Les déclarations de stocks,
- Les mouvements de vins par type d'entrée ou de sortie.

Article 5 : Connaissance des récoltes et des stocks

Tous les opérateurs visés à l'article 1 ci-dessus doivent fournir au CIV Corse une édition ou une copie de la déclaration de récolte, ainsi qu'une édition ou une copie de la déclaration des stocks au 31 juillet.

Article 6 : Connaissance des sorties des vins AOC/AOP, vins de Pays/IGP et vins sans IG

Tous les opérateurs transmettent mensuellement ou annuellement en fonction des seuils de volumes définis par la Direction Régionale des Douanes, au CIV Corse une copie de la balance de fin de mois (globalisation des sorties et des mouvements internes relative aux vins visés par l'article 1). Tous les opérateurs vendant à l'exportation devront déclarer les codes vinicoles de destination dans la DAE.

Tout entrepositaire agréé disposant d'un numéro CVI, situé dans la zone géographique de production et de proximité immédiate d'Appellations d'Origines Protégées (AOP) de la Corse, devant réaliser une Déclaration Récapitulation Mensuelle (DRM) doit saisir ou transférer par code INAO dans l'outil web du CIV Corse de dématérialisation de la DRM, les opérations en volume du registre de cave, du registre des entrées et du registre des sorties ou de la DRM, avant le 10 de chaque mois. Ces informations sont ensuite transmises automatiquement par l'Interprofession, au plus tard le 10 de chaque mois, à Prodou@ne « CIEL » en vue de permettre la déclaration de la eDRM et le paiement des droits par l'entrepositaire agréé.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI et le Conseil Interprofessionnel des Vins de Corse, signée le 28 mai 2020, sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration validée sur CIEL par l'entrepositaire agréé, transmet au CIV Corse les informations déclaratives de l'entrepositaire agréé concerné pour confirmation de l'exactitude des informations saisies ou transférées sur l'outil web du CIV Corse.

EP FF

TITRE II : ORGANISATION DU MARCHE

Article 7 : Régulation de marché

Conformément à l'article 167 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, et afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché des vins, des raisins et des moûts sur lesquels il exerce sa compétence, le CIV Corse peut définir des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre.

Le bureau peut demander à l'AG de décider une mesure de régulation de marché concernant tout ou partie des appellations et formalisée dans un avenant, voté à l'unanimité des collèges et soumis à l'extension des ministères concernés.

TITRE III : FINANCEMENT DES ACTIONS

Article 8 : Cotisation Interprofessionnelle

Une cotisation interprofessionnelle est mise en recouvrement par le CIV Corse. Elle est destinée à doter le CIV Corse des moyens financiers nécessaires pour mener à bien les diverses missions qui lui sont confiées.

Le montant de la cotisation est fixé de la manière suivante sur les campagnes 2020 et 2021 :

Pour la campagne 2020/2021 :

DENOMINATION	Producteurs ou Vinificateurs € ht/hl
AOC/AOP AJACCIO / VSIG des vignerons de l'aire d'appellation	**3.424**
AOC/AOP PATRIMONIO / VSIG des vignerons de l'aire d'appellation	**3.424**
AOC/AOP CORSE / VSIG des vignerons de l'aire d'appellation	**2.336**
AOC/AOP CORSE CALVI / VSIG des vignerons de l'aire d'appellation	**3.424**
AOC/AOP CORSE COTEAUX DU CAP CORSE / VSIG des vignerons de l'aire d'appellation	**3.424**
AOC/AOP CORSE FIGARI / VSIG des vignerons de l'aire d'appellation	**3.424**
AOC/AOP CORSE PORTO-VECCHIO / VSIG des vignerons de l'aire d'appellation	**3.424**
AOC/AOP CORSE SARTENE / VSIG des vignerons de l'aire d'appellation	**3.424**
AOC/AOP MUSCAT DU CAP CORSE	**3.424**
VINS IGP DE L'ILE DE BEAUTE	**1.724**
VINS IGP MEDITERRANEE	**1.724**
VINS SANS IG produits par une cave coopérative	**0.708**

EP PF

Pour la campagne 2021/2022 :

DENOMINATION	**Producteurs ou Vinificateurs € ht/hl**
AOC/AOP AJACCIO / VSIG des vignerons de l'aire d'appellation	**3.526**
AOC/AOP PATRIMONIO / VSIG des vignerons de l'aire d'appellation	**3.526**
AOC/AOP CORSE / VSIG des vignerons de l'aire d'appellation	**2.406**
AOC/AOP CORSE CALVI / VSIG des vignerons de l'aire d'appellation	**3.526**
AOC/AOP CORSE COTEAUX DU CAP CORSE / VSIG des vignerons de l'aire d'appellation	**3.526**
AOC/AOP CORSE FIGARI / VSIG des vignerons de l'aire d'appellation	**3.526**
AOC/AOP CORSE PORTO-VECCHIO / VSIG des vignerons de l'aire d'appellation	**3.526**
AOC/AOP CORSE SARTENE / VSIG des vignerons de l'aire d'appellation	**3.526**
AOC/AOP MUSCAT DU CAP CORSE	**3.526**
VINS IGP DE L'ILE DE BEAUTE	**1.776**
VINS IGP MEDITERRANEE	**1.776**
VINS SANS IG produits par une cave coopérative	**0.729**

Un avenant de campagne, voté à l'unanimité par le collège des producteurs et le collège des négociants, et soumis à l'extension des ministères concernés, pourra venir modifier ces dispositions.

Article 9 : Assiette, calcul et fait générateur de la cotisation Interprofessionnelle

La cotisation est assise sur le volume annuel de production des vins AOP, des vins à IGP et des vins sans IG, repris à l'article 1er du présent accord.

Le CIV Corse calcule le montant dû par chaque opérateur sur la base de la transmission des déclarations de récolte transmises soit directement par l'opérateur, soit par le biais du GIAC, soit par la Direction régionale des Douanes, en application de la convention reprise à l'article 6 du présent accord.

Article 10 : Répartition et paiement de la cotisation

La cotisation est supportée à 100 % par les producteurs ou vinificateurs.
Le paiement est effectué à 100% par les producteurs ou vinificateurs.

Le paiement des cotisations est exigible 30 jours après l'envoi de la facture. Toutefois des échelonnements peuvent être prévus au cas par cas, après une demande circonstanciée de

FF

EP

l'opérateur, au travers de la mise en place d'un échéancier annuel qui doit être clos en fin de campagne.

Article 11 : Modalités de recouvrement de la cotisation Interprofessionnelle

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'interprofession qui prend toutes les dispositions pour y parvenir.
Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportées par le débiteur.

Au-delà du délai normal de règlement fixé à l'article 8, l'interprofession facture des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal conformément aux articles 1152 et 1153 du code civil.
Au-delà du délai normal de règlement fixé à l'article 8, une procédure de recouvrement est mise en œuvre par le CIV Corse. Une lettre de rappel simple est envoyée le mois suivant, puis une lettre recommandée tous les mois pendant 2 mois. Au-delà du 3ème mois après échéance, le dossier est mis en contentieux par un avocat, qui procède à une demande d'injonction de payer auprès du tribunal d'instance du domicile du débiteur.

En dernier ressort, et en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le CIV Corse peut demander à l'administration des douanes de mettre en œuvre les actions prévues en cas de non-paiement des cotisations, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R.632-8-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Modalités de recouvrement avec évaluation d'office de l'assiette de cotisation

Lorsque l'opérateur concerné omet d'effectuer l'une des déclarations auxquelles il est assujetti, en application du présent accord, le CIV Corse peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec AR, le professionnel de déposer lesdites déclarations.

Elle précise que l'opérateur dispose d'un mois pour faire parvenir les déclarations mentionnées et qu'à défaut, le CIV Corse eut faire procéder à une évaluation d'office de la cotisation interprofessionnelle.

Les déclarations demandées doivent être parvenues au CIV Corse sous un délai d'un mois à compter de la première présentation de la mise en demeure au domicile du professionnel concerné.
A défaut de respect de l'obligation déclarative sous le délai d'un mois après mise en demeure,
Le CIV Corse adresse au professionnel concerné une notification d'évaluation d'office qui indique la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office, le mode de calcul et le montant des cotisations dues. Le calcul applicable pour l'assiette de cotisation mensuelle se fera sur1/12 de la différence : stock initial + entrées- stock final.
La notification invite le professionnel concerné à produire ses observations dans un délai de deux mois et à en justifier par document d'arrêté comptable correspondant à la période.
A défaut d'observations et d'arrêté comptable en justifiant, le professionnel est réputé avoir accepté l'évaluation.
Le CIV Corse adresse une réponse motivée aux observations du professionnel et joint l'appel de cotisation correspondant à la cotisation définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

EP FF

TITRE III : SUIVI AVAL DE LA QUALITE DES VINS de la compétence du Conseil Interprofessionnel des Vins de Corse

Article 13 : Objectifs du suivi aval de la qualité

Les opérateurs producteurs et négociants regroupés au sein du CIV Corse, s'engagent à mettre en œuvre le suivi aval de la qualité afin de déterminer la qualité de l'ensemble des vins de la zone de production Corse au stade de la vente au consommateur ; de sensibiliser et de responsabiliser les opérateurs de la filière en s'inscrivant dans une démarche pédagogique, dans le souci de garantir au consommateur la qualité des vins qu'ils lui proposent.

Article 14 : Composition de la commission de suivi aval de la qualité

La commission de suivi aval de la qualité composée de 4 membres (2 producteurs et 2 négociants) est réunie autant que de besoin par le Président de la commission.

Le Président et le Directeur de l'Interprofession sont par ailleurs membres de droit. Les membres sont désignés pour trois ans. Ils sont tenus au secret professionnel.

Article 15 : Missions de la commission de suivi aval de la qualité

Elle se donne pour mission :

- La mise en œuvre d'actions visant à garantir le respect de la qualité des produits mis à disposition des consommateurs, par l'élaboration d'un plan annuel de prélèvement sur les principaux marchés au plan régional ou national. L'ensemble des échantillons prélevés seront confiés anonymement à un laboratoire d'analyse et seront dégustés pour une évaluation anonyme de la qualité des produits.
- Le conseil et l'assistance aux opérateurs dont la qualité des vins aurait été jugée insuffisante, sera assurée par le biais d'une information individualisée et confidentielle.
- Chaque année la commission définira la méthodologie et la typologie des prélèvements qui seront effectués.
- L'élaboration d'un compte rendu annuel des résultats de ses travaux.

E P FF

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Extension

Le présent accord et les avenants qui lui font suite feront l'objet d'une demande d'extension selon la procédure prévue aux articles L.632-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 17 : Sanctions du non-respect de l'accord étendu

Le non-respect des dispositions étendues peut donner lieu à l'application des sanctions prévues par l'article L.632-7 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à BASTIA, le 16 juillet 2019

Eric POLI
Président du CIV- Corse
(Représentant le collège des Producteurs)

François FRANCESCHI
Vice-Président du CIV-Corse
(Représentant le collège des Négociants)

EP FF